



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain
à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)
Concernant le bien situé sur la parcelle
Cadastrée Section R n°0050,
sis 9 Place Daguerre à Bry-sur-Marne

2023 - D - n° 54

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-5, L.213-3, R.211-7 et R.213-1 et suivants,

VU le décret n°2006-1140 en date du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), modifié par le décret n°2009-1542 en date du 11 décembre 2009,

VU le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des Etablissements Publics Fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bry-sur-Marne approuvé le 20 mars 2017 et mis à jour par arrêtés en date du 28 janvier 2019, du 27 août 2019, du 23 décembre 2020 et du 9 août 2022,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-63 du 9 juillet 2020 déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-155 du 8 décembre 2020 approuvant la convention d'intervention foncière à passer entre l'EPFIF, la commune de Bry-sur-Marne et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et autorisant le Président à signer la convention,

VU la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°20-156 du 8 décembre 2020 instituant le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur le territoire de la commune de Bry-sur-Marne et déléguant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF,

VU la convention d'intervention foncière signée le 5 février 2021 entre l'EPFIF, la commune de Bry-sur-Marne et l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois qui détermine les conditions et modalités d'intervention de l'EPFIF dans son accompagnement de la politique foncière de la Ville,

VU la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°20001208 du 13 décembre 2000,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230405-D2023-54-AR
Date de télétransmission : 05/04/2023
Date de réception préfecture : 05/04/2023

VU la demande d'acquisition reçue en mairie de Bry-sur-Marne le 24 février 2023 et enregistrée sous le numéro IA0940152300024, portant sur un bien cadastré section R n°0050, sis 9 place Daguerre à Bry-sur-Marne, au prix de 1 400 000 € (UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS),

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder aux acquisitions foncières, de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, au titre de la convention d'intervention foncière précitée,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, situé dans le secteur de veille foncière de la convention d'intervention foncière tripartite susvisée, permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Bry-sur-Marne par la réalisation d'un programme de logements sociaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la demande d'acquisition foncière reçue en mairie de Bry-sur-Marne le 24 février 2023 et enregistrée sous le numéro IA0940152300024, portant sur un bien, cadastré section R n°0050, sis 9 place Daguerre à Bry-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Joinville le Pont, le 5/04/2023



Le Président

O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 5/04/2023
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le